



## DÉCISION DE L'AFNIC

**4f.fr**

**Demande n° FR-2013-00333**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société 4F

Le Titulaire du nom de domaine : La société Web Intelligence

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : 4f.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 janvier 2006

Date de renouvellement du nom de domaine : 9 janvier 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 9 janvier 2014

Bureau d'enregistrement : Web Intelligence

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 mars 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 mars 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 avril 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <4f.fr> par le Titulaire, est contraire aux dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société 4 F immatriculée le 7 octobre 1998 sous le numéro 420 400 301 au R.C.S. de Nancy ;
- Copie de la carte d'identité du gérant de la société 4 F, M. Igor F.

Dans sa demande, le Requérant indiqué que :

#### ***[Citation complète de l'argumentation]***

« Le site 4f.fr pointe sur une page parking et le propriétaire du nom de domaine souhaite vendre pour des sommes importantes le site en question. Je suis propriétaire et gérant de la société 4F à Nancy et à ce titre je souhaite prétendre à la transmission du nom de domaine pour pouvoir l'exploiter auprès de mes clients, fournisseurs et prospects. J'ai proposé jusqu'à 1000€ via le site sedo pour l'acquisition de ce nom de domaine inutilisé, cela n'a pas suffi au vendeur. »

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <4f.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société 4 F.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE faute d'élément sur ce point.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine < 4f.fr > au profit du Requérant.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 15 avril 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loic DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

